



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

DELIBERATION N°12 - DCM-20241212-12

**Nombre de
membres en
exercice : 29**

Présents : 22
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet :
Mise en place de
l'ISFE des
policiers
municipaux**

L'an deux mille-vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 6 décembre 2024

Membres présents :

M. Francis GONZALEZ, Mme Marie-José ROQUES, M. Gilles LASSABE, Mme Monia EVENE-MATEO, M. José DOS SANTOS, M. Patrick ACEDO, Mme Sandrine DARRIGUES, M. Jean-Marie GUTIERREZ, M. Jean-Pierre CAZAUX, Mme Catherine DUPIN, Mme Simone PUYO, M. Jean-Pierre ALPHA, Mme Catherine DUFOUR, M. Jonathan DARRIGADE, Mme Céline DOS SANTOS, Mme Martine BECRET, M. Dominique LAVIGNE, Mme Marie-Ange THEBAUD, M. Christophe MARTIN, Mme Hélène ETCHENIQUE, M. Jérôme RANCE, M. Frédéric BILLARD.

Membres représentés par pouvoir :

Mme Laurence GUYONNIE donne pouvoir à M. Jean-Marie GUTIERREZ
M. Alain DARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALPHA
M. Xavier BAYLAC donne pouvoir à M. Gilles LASSABE
Mme Alexandra VALETTE donne pouvoir à Mme Simone PUYO
M. Eric DEITIEUX donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR
Mme Jennifer WEBER donne pouvoir à Mme Céline DOS SANTOS

Membre absent :

M. Bastien GERY

Secrétaire de séance : Mme Sandrine DARRIGUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils bénéficiaient d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général, le contenu et les conditions d'application de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

1 – BENEFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2 –LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

Cadres d'emplois	Taux maximum individuel
Chefs de service de Police Municipale (catégorie B)	32%
Agents de Police Municipale (catégorie C)	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3 –LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel annuel conduit par le responsable de service.

L'attribution de la part variable se fera au regard des critères, des modalités d'attribution et dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

Critères	Définitions	Plafond annuel	Plafond annuel
		1810 €	2140 €
		Cadre d'emplois des agents de police municipale	Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
		Montant en euros de la part variable	Montant en euros de la part variable
Exercice d'un intérim	Remplacement d'un agent absent (hors congés annuels) entraînant un surcroît d'activité se traduisant par des tâches supplémentaires ne pouvant être différées et modifiant l'organisation habituelle du travail durant les durées minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les services comptant 3 agents : durée d'absence minimale requise de 6 semaines continues Montant proratisé en fonction de la durée d'intérim assurée par l'agent	270	405
Engagement exceptionnel	Engagement exceptionnel durant le temps de travail sur des problématiques récurrentes, engagement ayant eu un impact à long terme sur la tranquillité publique	90	135
Participation à un projet/manifestation exceptionnelle	Hors manifestations ou évènements annuels récurrents. Projet s'inscrivant dans la durée et ayant un impact significatif sur l'organisation des services	120	180
Réactivité face aux situations d'urgence	Capacité à s'adapter et à faire face aux situations d'urgence en prenant les mesures adéquates	575	575
Disponibilité	Disponibilité si nécessaire en dehors du cycle hebdomadaire normal de travail	575	575
Niveau de responsabilité et capacité d'encadrement	Capacité à encadrer, coordonner et maintenir la cohésion d'équipe	180	270

Exceptionnellement, en cas de survenance d'une situation de crise telle que définie ci-dessous les montants plafonds seront majorés de 20% et les agents percevront 20% du plafond majoré.

		Plafond Annuel majoré	Plafond annuel majoré
		CTG C	CTG B
		2172 €	2568 €
Participation à une situation de gestion de crise	Entrainant notamment l'activation du Plan Communal de Sauvegarde avec mise en œuvre de la cellule de crise, une modification significative des horaires de travail et des missions habituelles et un impact durable sur l'activité de l'agent ou du service	434.40	513.60

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Les différents critères peuvent se cumuler entre eux.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini dans la présente délibération, et complété d'un versement annuel au mois d'avril pour le solde restant.

Les propositions de versement de la part variable de la part du responsable de service seront examinées chaque année par une commission composée du Maire, de l'élu adjoint aux ressources humaines, de la Direction générale et de la Direction des ressources humaines début janvier à l'issue des entretiens professionnels.

Elle est attribuée par arrêté individuel du Maire précisant le montant annuel total ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel.

4 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION EN CAS D'ABSENCE

- **Maintien intégral de l'indemnité durant :**

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les autorisations spéciales d'absence,
- les départs en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- la période préparatoire au reclassement
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les décharges de service pour activité syndicale
- le congé pour formation syndicale

- **L'indemnité suivra le sort du traitement durant :**

- les congés de maladie ordinaire hors application du jour de carence
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

- **Maintien partiel de l'indemnité en cas de congé longue maladie/congé de grave maladie**

Durant un congé de longue maladie ou de grave maladie l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, l'indemnité qui lui a été versée durant ce premier congé de maladie lui demeure acquise.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Le versement de l'indemnité au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie est effective le 1^{er} du mois qui suit l'avis du Conseil médical.

- **Suspension de l'indemnité en cas de :**

- congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'un congé de longue maladie rémunéré à plein traitement, l'indemnité versée durant le congé de longue maladie lui demeure acquise.

La suspension de l'indemnité en cas de congé longue durée est effective dès le 1^{er} du mois qui suit la décision du Conseil médical.

- disponibilité d'office pour raison de santé
- disponibilité à titre conservatoire
- congé de formation professionnelle,
- suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- exclusion temporaire de fonctions
- grève
- congé parental, de proche aidant, de solidarité familiale
- maintien en surnombre

5 – CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

6 – MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération en date du 14 décembre 2023 dans ses dispositions relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 9 décembre 2024,

Le Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

**Certifié
exécutoire
compte tenu du
dépôt à la Sous
Préfecture de
Bayonne
le
et de la
publication
le**

ADOpte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

ABROGE partiellement la délibération en date du 14 décembre 2023 dans ses dispositions relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

DIT que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 18 décembre 2024**

Le Maire,



**La secrétaire,
Mme Sandrine DARRIGUES**

